



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21996/2023

ACJC/1031/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 13 AOUT 2024

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [ZH], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 25 janvier 2024, représenté par Me Jean-François MARTI, avocat, quai Gustave-Ador 26, case postale 6253, 1211 Genève 6,

et

B_____ **SA**, sise _____ [GE], intimée, représentée par Me Karin GROBET THORENS, avocate, rue Verdaine 13, case postale, 1211 Genève 3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 23 août 2024

Vu le jugement JTBL/108/2024 rendu le 25 janvier 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/21996/2023;

Vu l'appel formé par A_____ le 19 février 2024 contre ce jugement;

Vu l'accord intervenu entre les parties, concrétisé dans une convention signée le 25 juillet 2024 et expédiée le lendemain à la Cour de justice.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Homologue la convention signée par les parties le 25 juillet 2024, laquelle est annexée au présent arrêt pour faire partie intégrante de son dispositif.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Monsieur Jean-Philippe FERRERO, Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.